

Exigence du quorum aux réunions régionales Région 87

La question du quorum:

Selon le Manuel du Service à la page 166, à la **Conférence des Services généraux**,

« Toutes les questions de politique générale (Résolutions de la Conférence) exigent l'unanimité substantielle, c'est-à-dire une majorité des deux tiers. Toute action, y compris les amendements, touchant une Résolution, ou toute proposition qui pourrait aboutir à une telle action, exige également une majorité des deux tiers. Parce que le nombre de membres dans la salle peut varier à différents moments de la semaine, la mention « majorité des deux tiers » est interprétée comme étant les deux tiers des membres votants de la Conférence qui sont présents, pourvu que le total des votes puisse constituer un quorum de la Conférence. »

Dans le territoire de l'Est du Canada

Région 88 (Sud Est du Québec) : opère avec un quorum des 2/3. Rarement de la difficulté à atteindre le quorum. La dernière assemblée régionale a eu lieu le 9 septembre 2023 et à chaque vote qui a été pris, la majorité des 2/3 (majorité substantielle) a été atteinte. Il n'a jamais été question de modifier la formule des 2/3.

Région 89 (Nord Est du Québec) : selon les lignes de conduite régionales et celles de l'exécutif régional, il n'y a aucune mention de quorum [décisionnel] pour les assemblées. Le quorum est formé uniquement des membres présents aux assemblées.

Région 90 (Nord Ouest du Québec) : le quorum des 2/3 est la règle. La cible des 2/3 n'a jamais été ratée depuis que le délégué actuel est en service dans sa région. Un comité régional est sur la route une fois par année (cette année à Rouyn) où il y a très peu d'absents. C'est très rare et selon son expérience, rater la cible du quorum ne s'est jamais produit. Leur région est très mobilisée. Les assemblées générales avec les élections se déroulent une fois aux deux ans et attirent beaucoup de membres (280 membres en 2021).

Toujours selon le délégué de la Région 90, à la Conférence, depuis la COVID, 90% des régions sont passées au format hybride pour conserver les présences à leurs assemblées. Il termine en affirmant qu'une région ou un district mobilisera son monde en organisant des réunions intéressantes. La communication dans la structure de service d'une région est un enjeu crucial pour la mobilisation de ses membres.

Région 85 (Nord-Ouest de l'Ontario) : on utilise la majorité des 2/3 à tous les votes.

Région 86 (Ouest de l'Ontario) : aucun quorum n'est requis selon nos SOP (Structure and Operating Procedures). Cependant, à la discrétion du président et en consultation avec les autres serviteurs de la Région et les anciens délégués, nous demandons ensuite à l'assemblée présente de donner son avis (généralement par un vote à main levée) et nous décidons si nous devons continuer. La question posée est de savoir si nous estimons que notre région est équitablement représentée. Je pense qu'il faut pour cela un vote à l'unanimité des deux tiers ou une unanimité substantielle. Les questions d'ordre administratif sont votées à la majorité de 50 % + 1 (par exemple, proposition de réexamen, mise au vote, etc.), tandis que les questions relatives à la politique ou aux finances requièrent les 2/3 ou une unanimité substantielle.

Exigence du quorum aux réunions régionales
Région 87

NAAD (North American Alternate Delegate)

Le délégué adjoint de la Région 87 - Sud-Ouest du Québec - a posé la question du quorum à l'occasion de la réunion mensuelle du **NAAD** (North American Alternate Delegate) du 1^{er} novembre 2023 : « À vos réunions ou assemblées où vous avez à prendre des décisions, avez-vous une règle particulière concernant le quorum (2/3, ou 50% + 1, ou simplement les membres présents ?) »

Région 9 - Californie du Sud

Seulement les membres présents.

Région 34 - Ouest du Michigan

Nous ne l'exigeons pas.

Région 8 - San Diego/Californie

Le quorum est de 2/3 des membres présents à chacune des assemblées.

Région 56 - Sud-ouest de l'Ohio

Quorum requis ? Non.

Région 43 - New Hampshire

Il s'agit simplement des membres présents ayant droit de vote, par exemple les RSG, les RDR et les serveurs régionaux. Nous n'avons pas de ligne de conduite sur le sujet, mais cela pourrait se faire dans un proche avenir surtout avec nos réunions en ligne.

Région 14 - Nord de la Floride

En ce qui concerne le quorum, nous suivons les procédures de la Conférence en matière de vote.

Région 24 - Iowa

Quorum. Une majorité des personnes présentes est nécessaire pour traiter les affaires de l'assemblée.

Région 41 - Nebraska

Pour les élections, le quorum est de 2/3 des membres ayant droit de vote, et pour les autres questions, la majorité simple est requise.

Région 23 - Sud de l'Indiana

Nous n'avons pas d'exigence de quorum.

Exigence du quorum aux réunions régionales Région 87

Région 5 - Californie du Sud

La région 5 n'exige pas de quorum.

Région 71 - Virginie

Pour les élections, c'est la règle des 2/3 des membres ayant droit de vote et pour les autres sujets, c'est la majorité simple.

Région 36 - Sud du Minnesota

Il y a un quorum aux réunions du comité régional pour les affaires.

Région 2 - Alaska

L'Alaska procède à un appel nominal avant d'entamer les travaux. La majorité simple est requise pour les affaires courantes, mais la majorité des 2/3 est requise pour modifier ou suspendre les lignes de conduite de la Région.

Dans nos archives, au sujet du quorum aux réunions régionales

Réunion régionale du 16 septembre 1995 : lors des deux dernières réunions du Comité régional, nous avons éprouvé certaines difficultés à appliquer le règlement du quorum. Robert L. propose d'ignorer ce règlement pour aujourd'hui et demande s'il y a des objections. Une discussion s'en suit, certains membres exprimant leur inquiétude du fait qu'il faut le quorum pour voter. Robert L. demande un vote à main levée pour vérifier s'il y a quorum. On vote à l'affirmative; il y a quorum. Charles G. propose qu'il y ait un vote à 50% + 1 et Jean-Marc L. l'appuie. Résultat du vote : en faveur de la proposition 1; abstentions : 6. Par conséquent, le quorum est aboli et le vote aura lieu parmi les membres présents.

Réunion régionale du 11 novembre 2006 : [Le président mentionne que] le quorum de l'époque n'était pas calculé de la même façon qu'aujourd'hui. C'est pourquoi la décision qu'on demande de renverser est également contestée par le Comité des services aux groupes. Après vérification, nous pouvons certifier qu'il y avait quorum lors de la résolution de septembre 2000 puisque celui-ci était calculé à partir des membres présents aux réunions. Pour avoir quorum aujourd'hui, il faudrait 33 présences.

Exigence du quorum aux réunions régionales Région 87

Que faire à la Région 87 ?

Lors des réunions régionales de du 19 août et du 16 septembre 2023, aucune décision n'a pu être prise par le Comité régional à cause d'un quorum insuffisant (minimum des 2/3 des membres du Comité régional - 30/45). Il y avait eu quorum de justesse en mars et juin 2023 avec 30 membres ayant droit de vote aux deux réunions sur une possibilité de 46.

Le 28 septembre 2023, le Comité de direction de la Région 87 s'est réuni pour, entre autre, discuter de la question du quorum aux réunions régionales. Voici le résumé des discussions à ce sujet :

- En raison de l'absence de quorum aux réunions régionales du 19 août et du 16 septembre 2023, aucune décision n'a pu être prise. Le Comité de direction a dû prendre une décision importante en lieu et place du Comité régional. La controverse qui a suivi a porté à conséquences dans au moins deux districts, dont un district qui a décidé de ne plus verser de contributions à la Région.
- À la question, pourquoi nous n'avons pas obtenu le quorum ? Il a été suggéré d'inviter le RDR qui menace de cesser de verser des contributions à la Région au prochain Comité de direction.
- Est-il opportun de modifier le quorum, soit réduire la règle des 2/3 à une règle plus souple de 50 % plus un ? Il est de la responsabilité des membres du Comité régional de participer aux réunions régionales. Idéalement, la règle devrait être de s'en tenir aux serviteurs présents aux réunions régionales. Il n'y a aucune raison qui pourrait justifier qu'un membre du Comité régional ne puisse assumer sa responsabilité en raison de l'absence d'autres serviteurs. L'adjoint ou une personne désignée peut remplir le rôle de représenter son district ou son comité.
- Selon les lignes de conduite du Comité régional, trois absences consécutives aux réunions régionales devraient entraîner une démission.
- Le Comité de direction pourrait suggérer de déposer un projet de modification du quorum à 50% +1 au Comité régional pour susciter une réaction et une discussion. L'ironie de l'affaire est qu'un quorum des 2/3 est requis pour faire adopter toute modification à la présente règle des 2/3. Présentement, il est nécessaire d'obtenir une unanimité substantielle (2/3 et plus) pour adopter une proposition affectant le fonctionnement de nos réunions régionales.
- Une question lors de l'inventaire du Comité régional le 22 octobre 2022 demandait : « Est-ce que nous visitons nos groupes, nos districts, nos comités ? Est-ce qu'à cette occasion, nous abordons a) la Septième Tradition; b) l'anonymat; c) le parrainage de services; d) la rotation ? Expliquez. » Le peu de réaction suscitée par cette question lors de l'inventaire régional du 22 octobre 2022 devrait nous servir de matière à réflexion.
- Plus ça va, plus il n'y a que nous qui se cassons la tête avec le quorum. Presque partout, on n'en tient pas compte. Ça prend seulement une majorité simple ou les deux tiers des votes des membres présents pour qu'une proposition soit adoptée.

Exigence du quorum aux réunions régionales Région 87

Réactions au document :

1) Si le quorum ne change pas et que nous conservons la règle des 2/3, il faudrait prévoir d'ajouter dans nos lignes de conduite que le Comité de direction peu agir en absence de quorum.

Il faudrait vérifier s'il existe un principe général de gestion qui dirait que, dans une situation où il n'y a pas quorum lors d'une assemblée décisionnelle, est-ce qu'un Conseil d'administration ou un Comité de direction [dans une structure d'organisation comme celle de la Région 87] peut et doit prendre les décisions qui s'imposent pour maintenir le fonctionnement de l'organisme ? Et est-ce que cela fait généralement partie de ses responsabilités ? Ou est-ce que c'est généralement l'organisme lui-même qui fixe ses règles de fonctionnement ?

2) La façon de faire de la Région 89 est la meilleure. Les décisions sont prises par les membres présents aux assemblées décisionnelles. Le dicton nous rappelle que « les absents ont toujours tort ». Même s'il n'y a pas de raison valable pour qu'un district ou un comité soit absent aux réunions régionales, des remplaçants ne sont pas toujours disponibles pour prendre leur place. Ce serait illusoire de penser cela.

Dernièrement, nous avons eu un aperçu des conséquences d'une décision prise par le Comité de direction en l'absence de quorum à deux réunions régionales d'affilées (dossier AANAA).

Et présentement, les décisions touchant les groupes et les districts doivent être prises par le Comité régional (lorsqu'il y a quorum). Le Comité de direction a aussi la latitude de prendre les décisions touchant la corporation (ou le BSR - Bureau des Services - Région 87. Voir les Lignes de conduite du Comité de direction au point 5.2.2, les deux derniers paragraphes).

Ce serait dommage de laisser les absents contrôler les affaires courantes de la Région ...

3) Ne pourrait-on pas aussi se questionner sur la Quatrième Tradition : « Chaque groupe devrait être autonome, sauf sur les questions qui touchent d'autres groupes ou l'ensemble du Mouvement » ? Qu'en est-il du bien-être commun ?

4) Il revient au Comité de direction de chercher une solution avec le Comité régional. Une proposition de modification du quorum attirerait l'attention sur le dysfonctionnement du Comité régional. Ce serait une occasion de consulter les RDR qui souhaitent faire pression sur la Région en retirant leurs contributions, ainsi que les RDR et coordonnateurs de comité qui sont presque toujours absents des réunions régionales.

Avant de prendre des mesures radicales, il serait avisé d'avoir une bonne discussion à la Réunion régionale de novembre (parler du problème du quorum suivi d'ateliers). Ceci permettrait de sensibiliser le Comité régional à la question du quorum. Cette démarche pourrait être suivi d'une consultation auprès des groupes.

5) À lire tout cela, c'est inutilement compliqué d'exiger un quorum des deux tiers à chaque réunion régionale. Nous n'avons pas besoin de « faire comme à la Conférence ». C'est une exigence trop élevée que nous nous imposons nous-mêmes. À la Conférence, tous ont

Exigence du quorum aux réunions régionales Région 87

l'obligation d'être présents; ils n'ont pas le choix, sinon, on leur trouvera un remplaçant. Ce n'est pas le cas dans notre région. L'expérience récente le démontre. Les absents devraient s'attendre à vivre avec les décisions prises par les serviteurs présents (ayant droit de vote) à nos réunions régionales.

La **Foire aux questions** à la page 31 du *Manuel du Service chez les AA* pose la question du quorum encore plus clairement:

« **Faut-il qu'il y ait un certain nombre de membres présents pour qu'une assemblée puisse gérer ses affaires ?** En général, chaque Région décide elle-même ce qui constitue le quorum, c'est-à-dire le nombre minimum de membres présents pour que les procédures de la réunion soient valides. Certaines Régions demandent qu'un certain nombre de RDR soient présents. Un RDR adjoint ne compte en vue d'obtenir le quorum que si le RDR n'est pas présent. »

Et pour chaque décision prise par le Comité régional, quorum ou pas, l'assemblée devrait toujours s'inspirer du *Manuel du Service chez les AA - Foire aux questions* - à la page 25 où il est expliqué ce qui suit :

« **Quelle différence y a-t-il entre l'unanimité substantielle et la simple majorité ?**
L'unanimité substantielle signifie habituellement une majorité des deux tiers (ou plus). Dans certaines situations, cela peut même être une majorité des trois quarts (ou plus). Cette norme est utilisée surtout pour régler des questions controversées ou compliquées et pour l'élection à certains postes de service. Cela peut aussi servir à favoriser l'unité au sein de la Région. Une majorité simple est définie habituellement comme la moitié plus un. Cette norme est employée généralement pour des questions simples et routinières. »

Préparé par :

André D.
Délégué adjoint Région 87
Les Alcooliques Anonymes
delegue-adj@aa87.org